



## CODE DE CONDUITE FOURNISSEURS

### Groupe Hermès

Février 2024

Le groupe Hermès choisit ses fournisseurs, ses prestataires et ses sous-traitants pour leurs qualités et compétences, leurs savoir-faire, leurs expertises, ainsi que pour leur éthique, qu'ils partagent avec le Groupe Hermès.

Le « **Groupe Hermès** » désigne la société HERMÈS INTERNATIONAL SCA (RCS PARIS 572 076 396) et l'ensemble des sociétés contrôlées (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par HERMÈS INTERNATIONAL. Le terme « **Fournisseur(s)** » désigne tout prestataire et/ou fournisseur qui fournit des services ou des produits au Groupe Hermès.

Le Groupe Hermès respecte en tous points les principes exposés et les engagements prévus dans le présent code de conduite Fournisseurs (ci-après le « **Code** »). En effet, le Groupe Hermès respecte et promeut les principes, les valeurs et les standards internationaux décrits notamment dans sa Charte éthique groupe, sa communication institutionnelle accessible publiquement ainsi que dans ses engagements et documents accessibles sur son site institutionnel (<https://finance.hermes.com>).

Le présent Code a pour but de regrouper dans un document unique les principes et valeurs essentiels que tout Fournisseur partage avec le Groupe Hermès et, à ce titre, s'engage à respecter et promouvoir, condition essentielle de toute relation d'affaires avec le Groupe Hermès.

Dans cette perspective, le respect des présents engagements en matière d'éthique, de conformité et de développement durable dans la chaîne de valeur est, pour le Groupe Hermès, un élément clé et essentiel de la conduite des affaires. Pour partager pleinement ces exigences sociales, environnementales et éthiques, le Groupe Hermès entend accompagner ses Fournisseurs dans l'évolution de leurs pratiques à cet égard.

Le Fournisseur s'engage ainsi à faire respecter le Code par toute personne amenée à participer avec lui, directement ou indirectement, à l'exécution de la relation d'affaires (ci-après la « **Relation** ») avec le Groupe Hermès (ci-après les « **Personnes Associées** »).

Le présent Code ne peut, en aucun cas, être interprété comme un engagement de contracter pesant sur le Groupe Hermès.

**Du fait de sa portée générale, le présent Code n'a pas vocation à être adapté à chaque Fournisseur.** Par conséquent, toute disposition qui ne serait pas applicable au vu de l'activité de l'un de ses Fournisseurs ou au regard de l'objet de la relation d'affaires envisagée ne pourra pas lier ledit Fournisseur.

Lorsque la législation nationale du pays du Fournisseur et le présent Code traitent des mêmes sujets, les normes ou standards les plus élevés s'appliquent, dans le respect des dispositions d'ordre public locales.

## 1. CONFIDENTIALITÉ

---

Le Groupe Hermès attache une importance essentielle au respect de la confidentialité. Dans le cadre des discussions initiées entre le Groupe Hermès et le Fournisseur (ci-après la ou les « **Partie(s)** ») et/ou de l'exécution de la Relation, des données confidentielles peuvent être divulguées.

Le terme « **Information(s) Confidentielle(s)** » recouvre toute information et/ou toute donnée non publiquement accessible divulguée par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de la Relation. Elles comprennent notamment et sans que cette liste soit exhaustive, tout savoir-faire, idée, méthode, échantillon, dessin, plan, modèle, information technique, commerciale ou organisationnelle, quel qu'en soit le mode de communication et le support.

L'obligation de confidentialité décrite ci-après s'applique au jour de la signature du Code ou à la première mise à disposition d'Information(s) Confidentielle(s) par l'une des Parties si cette dernière est antérieure à la signature, et restera en vigueur, sauf dispositions particulières, pendant la durée de la Relation et, à l'issue de celle-ci tant que lesdites Informations Confidentielles n'auront pas été licitement divulguées par la Partie qui en est à l'origine.

### 1.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Fournisseur et le Groupe Hermès s'engagent expressément à :

- ne pas divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, pendant et après la durée de la Relation, tout ou partie des Informations Confidentielles. Le terme « tiers » désigne toute personne physique ou morale extérieure à la relation entre le Groupe Hermès et le Fournisseur ;
- ne pas réutiliser une Information Confidentielle à d'autres fins que celles pour lesquelles l'autre Partie lui a mise à disposition ;
- limiter la divulgation des Informations Confidentielles aux seuls collaborateurs pour lesquels cette divulgation s'avère indispensable et faire respecter le caractère confidentiel de ces informations par lesdits collaborateurs ;
- prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de garantir la sécurité des Informations Confidentielles, notamment en les rendant inaccessibles à des personnes non autorisées ;
- restituer à première demande toutes les Informations Confidentielles.

Le Fournisseur s'engage à organiser le développement des produits (incluant la fabrication des prototypes et des préséries) et leur production en portant un soin particulier afin de les mettre en œuvre dans un espace qui ne saurait faire l'objet de visites, ni être accessible à l'un quelconque des autres clients du Fournisseur.

Toutefois, ces espaces de développement/production pourraient être accessibles à condition que le Fournisseur ait pris le soin de mettre à l'abri des regards les produits en cours de développement, d'assemblage, de finition, ainsi que les produits finis du Groupe Hermès ou tout document (dessin, fichier, photo, etc.) y faisant référence.

### 1.2 EXCEPTIONS

Les différents engagements mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations et faits :

- qui sont déjà publiquement connus ou qui sont tombés dans le domaine public au moment de leur divulgation à l'une ou l'autre des Parties ;
- qui sont divulgués à l'une ou l'autre des Parties par un tiers sans qu'une telle divulgation constitue une violation d'une quelconque obligation de confidentialité ;
- que la Partie qui les reçoit pourra prouver avoir eu en sa possession avant leur divulgation par l'autre Partie, et qui sont détenus sans obligation de confidentialité (ce qui devra être prouvé par la Partie divulgatrice par des preuves écrites suffisantes) ;
- qui sont divulgués à l'issue d'une décision judiciaire ou en application d'une disposition légale ou réglementaire ; néanmoins, dans ce cas et dans la mesure du possible, la Partie concernée en informera immédiatement l'autre Partie, afin que cette dernière puisse éventuellement contester l'obligation de révéler les Informations Confidentielles qui lui appartiennent, ou donner son accord sur le contenu desdites Informations Confidentielles ;
- pour lesquels la Partie qui a reçu les Informations Confidentielles a été préalablement autorisée par écrit par l'autre Partie à les divulguer.

## 1.3 COMMUNICATION EXTERNE – RÉFÉRENCES

Le Fournisseur ne pourra pas, sans autorisation écrite et préalable du Groupe Hermès, faire état du nom du Groupe Hermès et/ou des marques appartenant au Groupe Hermès, de ses logos ou mentionner sa collaboration avec le Groupe Hermès, ou même présenter les produits/services réalisés pour ou avec le Groupe Hermès, à titre de référence, auprès de ses prospects et de sa clientèle ou de tout tiers, et ce, notamment dans le cadre de salons professionnels, sur ses sites internet et/ou sur les réseaux sociaux et/ou sur ses documents commerciaux.

## 2. CONDITIONS DE TRAVAIL ET DROITS HUMAINS

---

Le Fournisseur s'engage, comme le Groupe Hermès, à respecter les droits humains et les droits fondamentaux du travail, et à se conformer aux principales normes internationales relatives à leur protection, et notamment à :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- Les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies sur les Droits Humains, l'Environnement et la Lutte contre la Corruption ;
- La déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les conventions fondamentales de l'OIT ;
- Le Pacte Mondial, United Nations Global Compact (*UN Global Compact*) ;
- Les principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales de 2023 ; et
- Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (*United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights, UNGPBHR*).

Le Fournisseur s'engage également à veiller à ce que ses fournisseurs, sous-traitants et cocontractants s'engagent eux-mêmes à respecter les droits humains tels qu'ils résultent des textes internationaux précités et des dispositions prévues ci-dessus.

### 2.1 INTERDICTION DU TRAVAIL FORCÉ ET DE L'ESCLAVAGE MODERNE

Le Groupe Hermès ne tolère aucune forme d'esclavage moderne, de servitude, de travail forcé, ou de trafic d'êtres humains dans sa chaîne de valeur. Aucun travail ne doit être obtenu contre le gré des personnes ou sous la menace d'une peine quelconque, notamment par le recours à des menaces physiques, administratives ou financières.

Le Groupe Hermès attend du Fournisseur qu'il prohibe et qu'il s'engage à lutter activement contre toute forme de travail forcé, d'esclavage moderne et de trafic d'êtres humains.

Une vigilance particulière sera accordée dans les chaînes d'approvisionnement, en particulier au moyen de mesures concrètes et effectives pour supprimer tout risque de travail forcé ou de traite des personnes. A titre d'exemple, des pratiques telles que la rétention de biens personnels, de passeports, de salaires, de certificats de formation, de certificats de travail, toute caution financière au profit de l'employeur, ou de tout autre document pour des raisons inappropriées ne sont pas acceptables. Les travailleurs peuvent quitter l'employeur librement, à condition de respecter les exigences en matière de préavis prévues par la législation applicable. Les employés sont payés à temps et intégralement pour le travail qu'ils ont effectué avant leur départ, conformément aux lois applicables.

Le Fournisseur s'engage à être en mesure de justifier des démarches entreprises pour évaluer et gérer tout risque lié à ces interdictions, dans son entité comme dans sa chaîne de valeur, à tout moment.

### 2.2 LE RESPECT DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DU DROIT A LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Le Fournisseur s'engage à mener un dialogue ouvert et constructif avec ses employés et les représentants des travailleurs. Conformément aux lois locales, le Fournisseur respecte le droit de ses salariés de se réunir, de se grouper librement, de former des syndicats et d'y adhérer, de se faire représenter, d'adhérer à un comité social et économique ou tout instance représentative du personnel et/ou de négocier avec l'employeur dans le cadre d'actions collectives.

Le Fournisseur s'engage à ne pas désavantager les employés qui agissent en tant que représentants des travailleurs afin qu'ils puissent exercer leur rôle pleinement. Le Fournisseur s'interdit ainsi toute forme d'intimidation, de représailles, de menaces ou de pratiques discriminatoires à l'encontre des représentants de son personnel.

Le cas échéant, le Fournisseur doit fournir aux représentants du personnel les moyens appropriés pour exercer leurs droits et leurs missions.

### 2.3 L'INTERDICTION DE TOUTE FORME DE DISCRIMINATION ET D'ABUS

Le Fournisseur s'interdit toute discrimination et/ou harcèlement fondé notamment sur l'appartenance à une prétendue race, à une nation ou à une ethnie, mais aussi sur l'origine, la situation matrimoniale, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état de santé, la grossesse, la maternité, les activités syndicales, les mœurs, les opinions politiques, l'identité de genre, l'âge ou tout autre statut protégé par la loi.

Le Fournisseur prend toutes les mesures appropriées pour empêcher que ses employés fassent l'objet de mesure disciplinaire corporelle, de coercition mentale ou physique, d'injure, de toute forme d'abus, de tout type de harcèlement moral, physique ou sexuel et de toute forme d'agissements sexistes.

### 2.4 L'INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS

Le Groupe Hermès interdit le travail des enfants dans sa chaîne de valeur. Le Fournisseur s'engage à ne pas faire travailler des personnes âgées de moins de 16 ans et à se conformer aux normes fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment aux Conventions n° 138 et n° 182. Le Fournisseur s'engage à mettre en place un mécanisme de contrôle d'âge adéquat en conformité avec la réglementation applicable.

Si la loi locale sur l'âge minimum stipule un âge plus élevé pour le travail ou la scolarité obligatoire, c'est l'âge le plus élevé qui s'applique. Si un employé du Fournisseur n'a pas fini son parcours scolaire obligatoire, le Fournisseur doit lui dispenser l'enseignement nécessaire et/ou lui donner les moyens de poursuivre son éducation auprès d'institutions appropriées.

Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas faire d'heures supplémentaires ni de travaux considérés comme dangereux d'un point de vue mental, physique, social ou moral, interférant avec leur scolarité ou mettant en danger leur santé et sécurité. Ils ne doivent pas travailler de nuit.

### 2.5 LE RESPECT D'UNE REMUNERATION SUFFISANTE

Le Fournisseur respecte le droit local et les usages dans son secteur d'activité en matière de rémunération et notamment en matière de majoration et de paiement des heures supplémentaires. En outre, dans le respect des normes de l'OIT et la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Fournisseur s'assure que chacun perçoit une rémunération équitable, non discriminatoire, de nature à lui assurer ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par une protection sociale. Le Fournisseur doit ainsi offrir à ses employés un salaire décent, c'est-à-dire un salaire leur assurant l'accès à un niveau de vie leur permettant d'assurer leur santé, leur bien-être et ceux de leur famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement ainsi que par les services sociaux nécessaires.

A titre indicatif, le Fournisseur peut se référer aux études des organismes indépendants de référence, dont *Fair Wage Network* ou *Global Living Wage Coalition*, afin de s'assurer qu'il respecte cet objectif. Le Fournisseur remet à ses employés des fiches de paie en conformité avec la réglementation locale.

La rémunération doit être versée aux employés régulièrement, en temps opportun et dans son intégralité, par application et en conformité aux lois salariales nationales applicables. Les déductions des salaires de base à titre de mesure disciplinaire ne sont pas autorisées (sauf disposition d'ordre public contraire de la législation locale). Il est recommandé au Fournisseur d'offrir à ses employés des possibilités variées et régulières de formation.

## 2.6 TEMPS DE TRAVAIL RAISONNABLE

Le Fournisseur respecte les dispositions qui lui sont applicables en matière de temps de travail, d'heures supplémentaires, de congés et de repos hebdomadaire, en conformité avec les standards nationaux et internationaux tels que ceux définis par l'Organisation International du Travail (OIT).

En particulier, le temps de travail des salariés du Fournisseur ne doit pas dépasser le maximum fixé par la législation nationale applicable et par les normes de l'OIT, et les heures supplémentaires doivent être effectuées sur une base volontaire. Le Fournisseur respecte le droit au repos et aux loisirs de ses employés en conciliant leur vie professionnelle et leur vie privée. Le Fournisseur respecte le temps minimum de repos des salariés, à savoir 24 heures consécutives par semaine de travail.

## 2.7 RESPECT DE LA SANTE ET DE LA SECURITE

Le Fournisseur organise un cadre de travail assurant la santé et la sécurité de ses employés. Le Fournisseur établit une analyse des risques en matière de santé et de sécurité, et adopte les mesures d'atténuation et de prévention nécessaires. Le Fournisseur s'engage à assurer le respect de sa politique en matière de santé et sécurité comprenant notamment les plans de préventions applicables à l'égard de ses employés travaillant sur un de ses sites et/ou dans les sites du Groupe Hermès.

Le Fournisseur s'engage à fournir à ses employés un lieu de travail sûr et sain conformément aux lois en vigueur, s'assurant, au minimum, que l'accès à un point d'eau potable ainsi qu'aux installations sanitaires est facile, qu'une protection incendie, un éclairage et une aération corrects sont prévus. Il s'engage à prendre toute mesure de protection technique nécessaires pour atténuer les risques et prévenir les accidents et les maladies professionnelles.

Les salariés du Fournisseur doivent être protégés de manière adéquate contre les risques chimiques, biologiques et physiques. Les femmes enceintes ne peuvent pas effectuer des travaux considérés comme dangereux. Des procédures de travail sûres sont mises en place et des équipements de protection individuelle appropriés sont fournis par le Fournisseur à ses salariés. Les informations de sécurité relatives à tout risque identifié sur le lieu de travail ou à toute matière dangereuse doivent être mises à disposition de façon claire et simple afin d'informer, de former et de protéger les travailleurs contre les dangers.

Le Fournisseur prévoit une organisation appropriée du travail en termes d'heures de travail et de pauses afin d'éviter une fatigue physique ou mentale excessive. En plus d'assurer la sécurité physique, le Fournisseur s'efforce de soutenir la santé mentale de ses salariés.

## 2.8 INTERDICTION DU TRAVAIL ILLEGAL

Le Fournisseur respecte les réglementations nationales applicables relatives à l'interdiction du travail illégal, clandestin, dissimulé ou non-déclaré. Le Fournisseur s'engage à ne pas recourir au travail dissimulé et à s'acquitter de ses obligations en matière de déclaration auprès des autorités administratives, sociales et fiscales telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires des pays concernés.

## 3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

Le respect et la préservation de la planète en ses aspects et ressources les plus divers, figurent depuis toujours dans les priorités du Groupe Hermès, qui attend un engagement comparable de ses Fournisseurs et des mesures concrètes dans tous leurs modes de fonctionnement.

Le Fournisseur est choisi car il s'implique également dans cette même démarche de protection et de responsabilité et s'engage à inciter les Personnes Associées à adopter une conduite similaire.

Dans un objectif d'amélioration constante, le Groupe Hermès aide ses Fournisseurs, dans la mesure du possible, à déployer les mesures adéquates et en particulier à s'autoévaluer en matière de responsabilité sociétale des entreprises (« RSE »).

Le Fournisseur fait tout son possible pour maîtriser et/ou minimiser son impact environnemental comme celui de ses filiales et sous-traitants.

Le Fournisseur informera par écrit au plus vite le Groupe Hermès de tout problème environnemental sérieux le concernant, notamment dans le cadre de l'utilisation des ressources naturelles, des procédés de fabrication et de l'utilisation comme de l'élimination des déchets.

### 3.1 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE ET RELATIVE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le Fournisseur doit respecter les dispositions de la réglementation environnementale qui lui sont applicables.

Le Groupe Hermès a établi de longue date une stratégie environnementale, régulièrement mise à jour, présentée notamment dans le « **Brief RSE** » (disponible sur son site institutionnel <https://finance.hermes.com>) et partagée avec l'ensemble de ses Fournisseurs. Ce Brief RSE présente les engagements du Groupe Hermès notamment en matière de biodiversité, de changement climatique, d'énergie, de consommation d'eau et de réduction des déchets. Ces engagements ont été établis à partir des dernières connaissances scientifiques. Ce Brief RSE présente également les objectifs que se fixe le Groupe Hermès et les points rédhitoires pour lui comme pour tout Fournisseur.

Par exemple, en matière de lutte contre le changement climatique, le Groupe Hermès a réaffirmé ses objectifs de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et s'est inscrit sur une trajectoire de réduction de ses émissions directes et indirectes (notamment provenant de ses fournisseurs et partenaires), contribuant ainsi à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C conformément aux Accords de Paris. Ces objectifs calculés scientifiquement ont été validés par l'initiative Science Based Target (SBTi).

Le Groupe Hermès souhaite que ses Fournisseurs s'inscrivent dans une logique de sobriété et d'efficacité énergétique (réduction des consommations directes) et s'orientent vers des énergies renouvelables pour contribuer aux objectifs du Groupe Hermès (réduction des émissions directes en valeur absolue de -50,4 % et des émissions indirectes en intensité de -58,1 % entre 2018 et 2030).

Le Groupe Hermès attend de ses Fournisseurs qu'ils adhèrent à cette stratégie et encourage fortement leurs initiatives en faveur de la réduction de l'impact environnemental de leurs activités, et notamment toute initiative en lien avec la biodiversité, le climat, l'eau et les forêts.

### 3.2 LE RESPECT D'UNE UTILISATION CONTROLÉE DES MATIÈRES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Le Fournisseur met en œuvre des mesures concrètes visant à mesurer, contrôler et limiter sa consommation :

- d'eau, en particulier dans les zones à stress hydrique élevé,
- d'énergie, notamment pour limiter les impacts sur le climat et faciliter la transition énergétique,
- de ressources naturelles et de toute matière nécessaire à son activité afin de rationaliser sa consommation, de réduire l'intensité des matières consommées tout en augmentant son efficacité économique et en développant son taux de réutilisation et/ou de recyclage, pour limiter la pression sur la biodiversité ou les ressources.

Cette démarche s'applique également, dans toute la mesure du possible, aux choix effectués en matière de logistique (modes d'emballage et moyens de transport). Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser de matières issues directement ou indirectement de la déforestation ou de la conversion d'écosystèmes naturels remarquables, conformément à la [Politique Forêt du groupe](#).

### 3.3 L'UTILISATION LIMITEE, VOIRE LA SUPPRESSION, DES MATIERES PLASTIQUES A USAGE UNIQUE

Le Groupe Hermès s'est engagé dans une démarche de suppression de 100 % des plastiques à usage unique d'ici à 2030. Le Groupe Hermès attend de ses Fournisseurs qu'ils adhèrent à cette stratégie et qu'ils mettent en œuvre des mesures concrètes visant à contrôler, limiter et, si possible, à supprimer le recours aux matières plastiques à usage unique, et à défaut d'utiliser des matières recyclées.

### 3.4 LA BONNE GESTION DES REJETS, EFFLUENTS ET DÉCHETS

Le Fournisseur met en œuvre des mesures concrètes visant à réduire et/ou à traiter ses émissions dans l'air, et les polluants dans ses effluents. Le Groupe Hermès est inscrit dans une démarche de circularité dès la conception de ses produits et objets qui se définissent par leur qualité et leur caractère intemporel. Le Groupe Hermès lutte contre le gaspillage et agit pour la réduction de la production de déchets en favorisant la pérennité, la réparation et la réutilisation de ses objets. Il invite ses Fournisseurs à adopter la même démarche tendant à la limitation du gaspillage et des déchets.

Le Fournisseur met en place des politiques de gestion des effluents et des déchets conformes aux exigences réglementaires locales.

### 3.5 LE RESPECT DE LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET DE LA BIODIVERSITÉ

Le Fournisseur respecte strictement toutes les réglementations applicables en matière de protection des espèces protégées et de biodiversité. Il applique notamment à cet égard la réglementation CITES (*Convention on International Trade in Endangered Species*). Le Fournisseur qui fournit des matières végétales et/ou animales, et/ou des produits contenant ce type de matières, s'engage à transmettre toutes les informations et les justificatifs relatifs à l'origine de ces matières, qu'elles soient ou non visées par la réglementation CITES.

Le Fournisseur choisit un mode d'approvisionnement précautionneux des ressources naturelles, dans une logique de juste nécessité par rapport aux besoins sollicités par le Groupe Hermès. Tous processus de transformation des matières s'opèrent dans le respect de la faune et de la flore, au travers de certifications environnementales spécifiques aux matières (par exemple, les certifications LWG 1 ou GOTS 2).

Le Groupe Hermès a adopté une [Politique Bien-Être Animal](#) stricte et ambitieuse (accessible sur son site institutionnel) qui couvre l'ensemble des filières d'approvisionnement et implique tous ses Fournisseurs. Tout Fournisseur concerné s'engage à mettre en place des mesures en faveur du respect du bien-être animal et à se conformer aux exigences définies dans ladite Politique.

Par ailleurs, le Groupe Hermès a initié la démarche Science Based Targets for Nature (SBTN). Hermès encourage le Fournisseur à lancer une démarche spécifique afin d'établir des objectifs scientifiques pour la nature, en particulier pour la biodiversité, l'eau douce, les forêts, et les sols.

## 4. SOUS-TRAITANCE

---

À tout moment de la Relation, le Fournisseur s'interdit de sous-traiter tout ou partie de ses obligations envers le Groupe Hermès sans son accord préalable écrit. De ce fait, en l'absence d'accord préalable écrit du Groupe Hermès, le Fournisseur s'interdit toute transmission d'outillages, de matières, de produits finis ou semi-finis, composants, documentations ou informations que le Fournisseur détient en raison de sa relation avec le Groupe Hermès.

**Les sites de production et les sous-traitants du Fournisseur agréés par le Groupe Hermès au jour de la signature du présent Code sont listés en Annexe du présent Code. Toute modification ultérieure de la liste des sous-traitants et/ou des lieux de production doit être notifiée par écrit et acceptée par le Groupe Hermès. Toute modification des sites de production et/ou des sous-traitants du Fournisseur doit donner lieu à une mise à jour de l'Annexe dans les meilleurs délais après notification au et acceptation par le Groupe Hermès.**

Le Fournisseur s'engage à mettre en place de mesures de vigilance et de contrôle raisonnables pour s'assurer que ses propres sous-traitants agréés et toutes les Personnes Associées respectent l'intégralité de leurs obligations en matière de droits humains, santé et sécurité des personnes, environnement. Dans ce cadre, le Groupe Hermès encourage le Fournisseur à partager le présent Code avec ses propres sous-traitants agréés et les Personnes Associées.

Avant toute demande au Groupe Hermès en vue d'une éventuelle sous-traitance et pendant toute la durée de la Relation, le Fournisseur s'engage à s'assurer que :

- le sous-traitant agréé ne sous-traitera pas lui-même les prestations confiées, le Fournisseur devant prendre toute mesure utile à cette fin envers ses sous-traitants agréés ;
- le sous-traitant acceptera et s'engagera à toujours respecter le présent Code en tout point.

En toute hypothèse, le Fournisseur reste seul responsable de la bonne exécution de la commande vis-à-vis du Groupe Hermès.

Le Groupe Hermès ne peut être responsable d'une quelconque obligation vis-à-vis de tout sous-traitant agréé et de tout tiers sollicité par le Fournisseur, pas plus que de tout manquement par ces tiers, aux obligations précitées en particulier en matière de droits humains, santé et sécurité des personnes, environnement et, de façon générale, de tout manquement à l'éthique ou à la probité.

Le Fournisseur s'engage par ailleurs à prendre les mesures nécessaires pour éviter les détournements de production et assurer la sécurité des produits pendant toute la durée de leur fabrication et de leur stockage.

## **5. CONDITIONS DE FABRICATION ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX PRODUITS**

---

Le présent article s'applique lorsque le Fournisseur fournit au Groupe Hermès :

- tout ou partie d'un produit (y compris les matières premières et composants) destiné à être commercialisé sous l'une des marques du Groupe Hermès ; ou
- un élément destiné à accompagner le produit fini (notamment les emballages, les produits d'agencement, etc.).

### **5.1 REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS D'ORIGINE**

Le Fournisseur s'engage à justifier par écrit auprès du Groupe Hermès de l'origine des produits et matières fournis. Cette justification pourra être faite selon les documents et/ou certificats fournis par le Groupe Hermès et sera accompagnée de toutes attestations et/ou informations relatives aux origines des matières utilisées et/ou aux lieux et processus de fabrication.

Tout projet de modification des éléments préalablement déclarés au Groupe Hermès devra être notifié par écrit sans délai au Groupe Hermès par le Fournisseur. Le Fournisseur ne pourra mettre ce projet en œuvre qu'après acceptation écrite du Groupe Hermès. En cas d'acceptation par le Groupe Hermès, le Fournisseur adressera dans les meilleurs délais les documents et certificats précités faisant état des modifications.

Toute modification des sites de fabrication préalablement déclarés au Groupe Hermès sera soumise à acceptation écrite et préalable du Groupe Hermès (cf. article 4).

Le Fournisseur s'engage à livrer au Groupe Hermès :

- des produits conformes à l'usage auquel ils sont destinés et à la réglementation qui leur est applicable pour tous les pays dans lesquels le Groupe Hermès commercialise les produits,
- des produits accompagnés des documents et/ou certifications qui pourraient être demandés par toute autorité en vue de leur commercialisation, exportation ou importation et transport.

Le Fournisseur s'engage à informer sans délai par écrit le Groupe Hermès par écrit de toute difficulté ou possible non-conformité.

### **5.2 REGLEMENTATIONS D'INNOCUITE**

En matière d'innocuité, le Groupe Hermès s'impose les réglementations les plus exigeantes. Ces réglementations sont de plusieurs ordres : restrictions imposées dans certains pays pour préserver l'environnement et protéger le consommateur (REACH, Règlement POP, loi locale, etc.), ou toute obligation générale de sécurité imposant d'éviter tout risque à nos clients.

Le Groupe Hermès attend de ses Fournisseurs qu'ils adhèrent à cette exigence et qu'ils respectent strictement toutes les réglementations applicables en la matière dans les pays où le Groupe Hermès opère.



Le Groupe Hermès attend également de ses Fournisseurs qu'ils s'engagent à respecter le document « Liste des substances soumises à restriction » transmis par le Groupe Hermès et reconnaissent ainsi :

- Avoir pris connaissance des exigences HERMES,
- S'engager à respecter la liste des substances soumises à restriction ou à interdiction,
- Accepter que le Groupe Hermès ait la possibilité de contrôler le respect de la bonne application de ses exigences,
- Mettre en place et transmettre à Groupe Hermès un plan d'action et de contrôle visant à assurer la conformité des produits livrés,
- Signaler immédiatement par écrit au Groupe Hermès tout changement de formule ou toute substitution de produit chimique effectué, et
- Suivre attentivement l'évolution des réglementations, notamment REACH et, par conséquent informer immédiatement le Groupe Hermès par écrit en cas de présence dans le produit ou l'un de ces composants de nouvelles substances réglementées.

### 5.3 REGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX MATIERES PRECIEUSES

Soucieux de respecter les bonnes pratiques d'approvisionnement en toutes matières et en particulier pour les métaux précieux, le Groupe Hermès est certifié par le *Responsible Jewellery Council* (RJC), organisme international de référence de la profession pour les matières précieuses telles que l'or, le platine, les diamants, l'argent et les pierres de couleur. Le Groupe Hermès entend gérer rigoureusement ses chaînes d'approvisionnement et faire respecter les principes posés par cet organisme certificateur, comme par le Processus de Kimberley pour les diamants.

Le Fournisseur dont l'activité est concernée par le Processus de Kimberley, doit être en mesure de certifier au Groupe Hermès qu'il respecte les principes fixés par la *World Diamond Council Resolution on Industry self-regulation*. Le Fournisseur doit également être en mesure de fournir les garanties documentaires qui y sont attachées.

Le Fournisseur concerné s'engage à respecter les standards définis par le *Council for Responsible Jewellery Practices* (CRPJ) applicables à la filière joaillière or, platine, argent et diamant, en observant en particulier un contrôle de l'origine de ces métaux précieux.

## 6. ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ DES AFFAIRES

---

### 6.1 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Groupe Hermès a établi de longue date un [code de conduite anti-corruption](#) disponible sur le site institutionnel du Groupe et applicable à l'ensemble de ses Fournisseurs. Ce code de conduite anticorruption s'inscrit dans la continuité des engagements pris en matière d'éthique et de probité par le Groupe Hermès. Il décrit des règles en matière notamment de cadeaux et invitations, relations avec les tiers et avec les agents publics, prohibition des paiements de facilitation, gestion des conflits d'intérêts, trafic d'influence, mécénat et parrainage, représentation d'intérêts, etc.

Le Fournisseur s'engage à mettre en place une politique de zéro tolérance en matière d'atteinte à la probité et à condamner la corruption sous toutes ses formes telles que : pots-de-vin, commissions, rétro-commissions, paiements de facilitation, cadeaux et invitations, conflits d'intérêts, mécénat, dons, représentations d'intérêts. A cet effet, il doit disposer d'une procédure interne destinée à assurer la conformité de son activité au regard des lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption.

Le Fournisseur s'engage à ne commettre en particulier aucune de ces infractions et à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, au moyen de mesures appropriées adoptées dans son entité et par ses propres fournisseurs et sa chaîne de valeur.

Le Fournisseur s'engage en particulier à prendre toute mesure préventive adéquate pour éviter la commission de ces infractions et à se conformer, en tout temps, à toutes les lois, décrets, règlements, codes ou directives réglementaires applicables en matière de lutte contre la corruption qui lui sont applicables telles que, sans que cette liste soit exhaustive, la loi française 2016-1691 du 9 décembre 2016 « Sapin II », le Bribery Act 2010 du Royaume-Uni et la Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis (FCPA) (l'ensemble des textes applicables étant désignés « **Dispositions**

**Applicables ») – et à n'accomplir aucun acte susceptible de placer toute entité du Groupe Hermès en violation des Dispositions Applicables.**

Le Fournisseur doit également s'assurer que l'ensemble des Personnes Associées prennent des mesures préventives similaires, respectent les Dispositions Applicables qui s'imposent à lui et, en toute hypothèse, n'accomplissent aucun acte susceptible de placer toute entité du Groupe Hermès en violation de celles-ci.

Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui, ni aucune Personne Associée :

- n'a violé ou enfreint les Dispositions Applicables ni agi de manière à placer toute entité du Groupe Hermès en violation des Dispositions Applicables ; et
- n'est, ou n'a fait, l'objet d'une enquête ou d'une procédure initiée par tout organisme de réglementation, de poursuite, ou autorité publique en matière de corruption et toute autre infraction associée ou concernant une prétendue violation des Dispositions Applicables.

## **6.2 CADEAUX ET INVITATIONS AUX COLLABORATEURS DU GROUPE HERMÈS**

Les collaborateurs du Groupe Hermès ne sont pas autorisés à recevoir des avantages quelconques du fait de leur appartenance au groupe. Toutefois, le Groupe Hermès tolère, à titre exceptionnel, les cadeaux de faible valeur, qui sont conformes aux usages commerciaux et respectent les principes de déclaration et de transparence, ainsi que les lois et réglementations locales. Ce type de pratique est susceptible d'être soumise à des dispositions propres à la lutte contre la corruption, ce qui rend essentiel l'engagement des Fournisseurs à respecter les règles et réglementations applicables dans le cadre de leur Relation avec le Groupe Hermès.

## **6.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Le Groupe Hermès et le Fournisseur prennent chacun toutes mesures pour prévenir la survenance de toute situation, à titre personnel ou professionnel, de nature à entraîner un conflit d'intérêts dans le cadre de leurs relations commerciales.

Le Groupe Hermès et le Fournisseur s'engagent à se divulguer mutuellement et traiter dans les meilleurs délais tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré avant d'entrer en relation ou survenant au cours de la relation, comme par exemple, tout emploi antérieur dans la fonction publique ou toute relation de proximité entre un membre du Fournisseur et un collaborateur du Groupe Hermès.

## **6.4 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA FRAUDE**

Le Groupe Hermès prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer qu'il ne perçoit pas le produit d'activités criminelles ou ne peut être associé à des opérations qui pourraient le mettre en risque de participer de quelque façon que ce soit à une forme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Le Fournisseur s'engage à prendre les mesures préventives adéquates pour éviter la commission de ces infractions. Tout Fournisseur assujéti à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'engage à en respecter les termes et obligations.

Aucune action ou omission qui pourrait directement ou indirectement avoir pour effet ou conduire à soutenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est permise.

Le Fournisseur s'engage à condamner et à lutter contre le blanchiment d'argent sous toutes ses formes. Il s'engage à respecter strictement la législation nationale et internationale en la matière et veille à obtenir une connaissance suffisante et appropriée de l'origine des fonds mis à disposition pour les transactions dont il pourrait être l'intermédiaire. A cet effet, il dispose de procédures internes destinées à vérifier l'identité de ses clients et le source de ses fonds, telles qu'une procédure de connaissance des clients et une procédure de filtrage des opérations (seuils, moyens de paiement, origine du paiement).

## 6.5 VIGILANCE CONCERNANT LES PROGRAMMES DE SANCTIONS INTERNATIONALES, EMBARGOS ET CONTRÔLE DES EXPORTATIONS / IMPORTATIONS

Le Fournisseur s'engage à respecter les programmes de sanctions internationales et les mesures d'embargo imposés par les Nations Unies, l'Union Européenne, les Etats-Unis et la législation nationale à laquelle il est soumis. A cet effet, il fait preuve de vigilance à l'égard de ses propres fournisseurs et partenaires et des pays dans lesquels ou avec lesquels il opère afin de se conformer strictement aux mesures d'embargo et aux mesures restrictives relatives à des sanctions économiques internationales, ainsi qu'aux mesures de contrôle des exportations et importations.

Le Fournisseur s'engage à ne pas entrer ou demeurer en relation d'affaires avec une personne ou entité inscrite sur une liste de sanctions qui impliquerait la violation de ces programmes de sanctions internationales et embargos / mesures restrictives.

## 6.6 INDÉPENDANCE JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE

Le Fournisseur, en sa qualité de société ou de personne physique indépendante devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne créer aucune confusion relative à une appartenance au Groupe Hermès ou à l'une quelconque de ses entités.

Chaque Partie agit en son propre nom et pour son propre compte et détermine en dernier ressort ses orientations commerciales et stratégiques de manière autonome.

En conséquence, le Fournisseur reconnaît qu'il est totalement indépendant, qu'il reste maître de sa gestion et qu'il est libre de chercher à développer et à diversifier sa clientèle (à l'exception d'un engagement d'exclusivité spécifique convenu par écrit entre les Parties).

## 6.7 CONCURRENCE LOYALE

Le Groupe Hermès est attaché aux principes de concurrence libre et loyale et de prohibition des pratiques anticoncurrentielles.

Le Fournisseur partage ces principes, s'engage à respecter les règles de droit de la concurrence en vigueur et s'interdit toute pratique anticoncurrentielle telle que, par exemple, toute entente et tout échange d'informations sensibles ou sur les prix, ainsi que tout acte de concurrence déloyale.

## 6.8 PREVENTION DES ABUS DE MARCHÉ

Le terme « **Information(s) Privilégiée(s)** » recouvre « *une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, le groupe Hermès ou l'action HERMÈS INTERNATIONAL, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de bourse de l'action HERMÈS INTERNATIONAL* ».

Toute personne physique ou morale qui détient une Information Privilégiée et qui sait ou devrait savoir qu'il s'agit d'une Information Privilégiée est un « **Initié** ».

La détention par le Fournisseur d'une Information Privilégiée sur le Groupe Hermès ou l'action HERMÈS INTERNATIONAL crée à son égard une **obligation générale d'abstention** d'effectuer des opérations sur les actions d'HERMÈS INTERNATIONAL (ou sur tout instrument financier ou contrat financier lié) tant que l'Information Privilégiée n'est pas rendue publique ou disparaît (par exemple abandon du projet ou de l'opération projetée, sous réserve qu'elle n'ait pas été rendue publique préalablement car cela peut constituer en soi une Information Privilégiée).

Cela suppose de :

- ne pas **faire usage** de l'Information Privilégiée pour *acquérir* (acheter, souscrire, échanger, annuler ou modifier un ordre), *vendre*, ou *tenter d'acquérir* ou de vendre, des actions HERMÈS INTERNATIONAL ; directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ;

- ne pas **divulguer** l'Information Privilégiée à une autre personne tierce en dehors de l'exercice normal de son activité professionnelle ;
- ne pas **recommander**, inciter ou permettre à une autre personne d'acquérir (acheter, souscrire, échanger, annuler ou modifier un ordre) ou de vendre ces mêmes actions sur la base d'une telle information.

Une opération d'Initié est passible en France de poursuites pénales (« délit » d'Initié) ou administratives (« manquement » d'Initié).

## 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

---

### 7.1 RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Groupe Hermès est une maison de création attachée au respect des droits de propriété intellectuelle des tiers et à la protection des droits qu'elle détient.

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle du Groupe Hermès et notamment à utiliser les éléments de propriété intellectuelle du Groupe Hermès dans le strict cadre de la commande qui lui est passée. Toute utilisation qui porterait atteinte à cet engagement, telle que notamment l'apposition de la marque Hermès ou de toute autre marque du Groupe Hermès sur des supports autres que les produits commandés et/ou la fabrication au profit de Fournisseurs tiers de modèles appartenant au Groupe Hermès constitue un délit de contrefaçon et pourra, entre autres sanctions, donner lieu à des poursuites civiles ou pénales. En particulier, le Fournisseur reconnaît expressément que son action au titre de l'exécution d'une commande passée par le Groupe Hermès ne lui confère aucun droit sur les éléments de propriété intellectuelle appartenant au Groupe Hermès. Le Fournisseur reconnaît ainsi que les produits/services créés par le Groupe Hermès et dont la mise au point technique et/ou la fabrication et/ou la réalisation lui sont confiées par le Groupe Hermès demeurent la pleine et entière propriété du Groupe Hermès qui reste libre de les fabriquer, les exploiter et les commercialiser directement ou par l'intermédiaire de tout tiers de son choix.

Pour faciliter l'identification des créations appartenant au Groupe Hermès, le Fournisseur veillera à inscrire sur l'ensemble des documents, produits et/ou outillages propres au Groupe Hermès un marquage permanent portant mention de la propriété exclusive du Groupe Hermès.

Réciproquement, le Groupe Hermès reconnaît expressément que la passation d'une commande auprès du Fournisseur ne lui confère aucun droit sur les éléments de propriété intellectuelle appartenant au Fournisseur sauf disposition contraire convenue entre les Parties. Le Groupe Hermès reconnaît ainsi que les produits/services commandés au sein du catalogue du Fournisseur demeurent la pleine et entière propriété du Fournisseur qui reste libre de les fabriquer, les exploiter et les commercialiser auprès de tous tiers de son choix, sauf mise en place d'un accord d'exclusivité entre le Groupe Hermès et le Fournisseur.

De façon générale, chaque Partie s'engage à prendre toute mesure requise pour protéger et faire protéger tous les biens, valeurs et actifs de l'autre Partie dont ses droits de propriété intellectuelle, sa réputation, son image de marque.

Le Fournisseur s'engage par ailleurs à restituer ou détruire, à première demande du Groupe Hermès, i) tout document, développement et/ou information transmis par ce dernier et lui appartenant et ii) tout outillage de fabrication qui aurait été fourni par le Groupe Hermès ou qui aurait été acquis ou mis au point par le Fournisseur spécifiquement pour répondre à une demande du Groupe Hermès et financé par le Groupe Hermès.

### 7.2 GARANTIE

Si le Fournisseur est amené à utiliser, pour la fourniture de tout ou partie des produits et/ou services commandés, un modèle, une technique, un quelconque procédé, logiciel et/ou plus généralement toute création, auquel des droits de propriété intellectuelle pourraient être ou sont attachés, le Fournisseur garantit disposer de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la jouissance paisible par le Groupe Hermès des produits/services commandés. Le Fournisseur garantit ainsi le Groupe Hermès contre toute réclamation et/ou action de tiers qui surviendrait en lien avec des problématiques de propriété intellectuelle liées aux produits/services commandés et s'engage dans ce cadre à défendre le Groupe Hermès à ses frais.

De manière similaire, si le Fournisseur est amené à utiliser, pour la fourniture de tout ou partie des produits et/ou Services commandés, une marque, un modèle, une technique, un quelconque procédé, logiciel et/ou plus généralement toute création qui lui serait fournie par le Groupe Hermès, le Groupe Hermès garantit disposer de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la réalisation paisible des produits et/ou Services commandés. Sous réserve que le Fournisseur en fasse une exploitation conforme à l'accord convenu avec le Groupe Hermès, ce dernier garantit le Fournisseur contre toute réclamation et/ou action de tiers qui surviendrait en lien avec des problématiques de propriété intellectuelle liées à des éléments fournis par le Groupe Hermès et s'engage dans ce cadre à défendre le Fournisseur à ses frais.

### 7.3 LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

Le Groupe Hermès a mis en place de longue date de nombreuses actions pour lutter activement contre les atteintes à ses droits de propriété intellectuelle (marques, modèles, brevets, droits d'auteurs, copyrights, ci-après désignés « **Droits de PI** ») tant dans le monde réel que virtuel.

Pour agir efficacement et activement contre les actes de contrefaçon, la remontée d'informations est fondamentale pour le Groupe Hermès. Outre le fait que le Fournisseur s'engage à ne pas contrefaire les Droits de PI du Groupe Hermès, il s'engage en particulier à prendre toute mesure préventive adéquate pour éviter la commission de tels actes tant par lui, que par l'ensemble des Personnes Associées et ses employés.

Le Fournisseur s'engage à informer le Groupe Hermès, dans les meilleurs délais, de tous les faits de contrefaçon qui pourraient être portés à sa connaissance. Pour ce faire, le Fournisseur utilisera l'adresse générique suivante du Groupe Hermès : [brandprotection@hermes.com](mailto:brandprotection@hermes.com). Les informations transmises, via ce canal, devront être suffisamment détaillées et étayées pour permettre au Groupe Hermès de prendre toutes les mesures adéquates afin de défendre ses Droits de PI.

### 7.4 CESSION AU PROFIT DU GROUPE HERMES DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LES RESULTATS D'UNE MISSION DE RECHERCHE ET/OU DE DEVELOPPEMENT CONFIEE ET FINANCEE PAR LE GROUPE HERMES

Dans l'hypothèse où le Fournisseur serait amené à réaliser et/ou à participer à une mission de recherche et/ou de développement (i) produit (création et/ou adaptation d'un modèle, développement d'un procédé technique, etc.) et/ou (ii) prestation(s) intellectuelle(s) (création, outil de communication, logiciel, etc.) à la demande et selon les instructions du Groupe Hermès, le Fournisseur et le Groupe Hermès conviennent d'ores et déjà, et sauf accord écrit contraire entre les Parties, que le tiers du prix convenu pour la réalisation d'une telle mission comprend la cession exclusive au profit du Groupe Hermès des résultats de cette mission et notamment de tous les droits de propriété intellectuelle y attachés. Cette cession de droits de propriété intellectuelle intervient au fur et à mesure de l'obtention des résultats issus de la mission concernée et comprend les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, dont les droits de fabrication, de commercialisation, de communication et plus généralement d'exploitation commerciale desdits résultats sur les supports concernés par cette mission, directement ou par l'intermédiaire de tous tiers de son choix et ce, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits correspondants. Cette cession comprend également le droit exclusif pour le Groupe Hermès de procéder en son nom et à ses frais à l'éventuel dépôt en tant que marque, dessin et modèle, brevet (en ce compris le droit de priorité), ou toute autre protection au titre des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, de tout ou partie des résultats issus de cette mission, le Fournisseur s'engageant dans ce cadre à signer, à première demande, tous les documents nécessaires à leur dépôt, enregistrement, renouvellement et à confirmer, par tout acte confirmatif, la cession exclusive de ces droits au Groupe Hermès.

Il est bien entendu que cette cession ne porte que sur les résultats spécifiquement obtenus à l'issue de la mission confiée et financée par le Groupe Hermès et que les éventuels droits de propriété intellectuelle et/ou savoir-faire/procédés appartenant au Fournisseur antérieurement et/ou indépendamment de la mission qui lui a été confiée demeurent la pleine et entière propriété du Fournisseur.

## 8. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

---

Le Fournisseur et le Groupe Hermès s'engagent à respecter les lois et réglementations relatives à la protection des données et informations personnelles ("**Lois sur les données**"), qu'elles concernent leurs collaborateurs, leurs Fournisseurs ou encore leurs clients et prospects ("**Données personnelles**").

Lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant de traitement de données personnelles au sens des Lois sur les données, le Fournisseur conclut un accord écrit avec le Groupe Hermès détaillant ses engagements en matière de traitement de Données personnelles. En toute hypothèse, le Fournisseur s'engage à traiter les Données personnelles transmises par le Groupe Hermès exclusivement sur instruction documentée de ce dernier, à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour en assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité, notamment en les rendant accessibles aux seules personnes dûment habilitées en raison de leurs fonctions et moyennant un engagement de confidentialité approprié.

Le Fournisseur notifie au Groupe Hermès, dans les meilleurs délais, tout incident de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé de Données personnelles transmises par le Groupe Hermès.

Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement avec le Groupe Hermès, en particulier dans le cadre de requêtes de personnes concernées par les traitements de Données personnelles.

Certains transferts internationaux de Données personnelles peuvent être restreints par des Lois sur les données et peuvent nécessiter la conclusion d'accords spécifiques préalablement au transfert. En conséquence, le Fournisseur s'engage à informer le Groupe Hermès de tout transfert qu'il compte réaliser afin de pouvoir mettre en place les mécanismes requis par les Lois sur les données applicables au Groupe Hermès.

Hormis les cas prévus par des lois et réglementations impératives applicables, au terme de l'exécution des services ou de la fourniture des produits acquis, le Fournisseur s'engage à restituer les Données personnelles transmises par le Groupe Hermès et ne pas en conserver de copie, sauf instruction contraire de ce dernier.

## 9. CONTRÔLE DU RESPECT DU CODE

---

### 9.1 CONTRÔLE DU FOURNISSEUR

Les principes exprimés dans le présent Code constituent un élément essentiel pour la sélection et l'évaluation de ses Fournisseurs par le Groupe Hermès.

Le Fournisseur s'engage, dans un délai raisonnable, à répondre aux demandes de documentation et d'information du Groupe Hermès concernant la conduite de ses activités et le respect des réglementations applicables. Tout questionnaire qui lui serait soumis dans ce cadre devra être rempli en toute bonne foi. Le Fournisseur s'engage à informer par écrit le Groupe Hermès de tout changement ayant un impact sur l'une des informations et/ou réponses communiquées au Groupe Hermès dans ledit questionnaire.

Par ailleurs, le Fournisseur devra accepter tout contrôle du respect du présent Code par le Groupe Hermès ou par tout tiers mandaté par lui. Ces contrôles pourront être effectués à tout moment. Ils seront organisés sur les sites du Fournisseur et/ou de ses sous-traitants pendant les heures normales d'ouverture, dans tous les locaux ou sur pièces sous réserve de les avoir avertis au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance. Ce délai de préavis pourra être réduit, voire supprimé, en cas de suspicion concrète et fondée par le Groupe Hermès d'une violation grave des engagements souscrits par le Fournisseur auprès du Groupe Hermès.

Ces contrôles auront pour objet de vérifier le respect et la mise en œuvre réelle par le Fournisseur, dans sa chaîne de valeur et ses sous-traitants éventuels, des dispositions du présent Code et des réglementations applicables notamment en matière de finance, fiscalité et gouvernance, lutte contre la corruption, protection des données personnelles, sureté, hygiène, sécurité, droit du travail, droits de l'homme, environnement.

Le Fournisseur devra, dans les meilleurs délais, mettre en application toute remarque qui serait soulignée lors dudit contrôle voire, si nécessaire, mettre en place un plan d'action qui pourra faire l'objet d'un contrôle et remédier à tout manquement observé dans le cadre de ce contrôle. En cas de manquement grave selon la jurisprudence en vigueur au moment des faits constatés, la suspension voire la cessation de la Relation pourrait être envisagée.

## 9.2 NON-CONFORMITÉ DU FOURNISSEUR

En cas de non-conformité du Fournisseur avec les dispositions du présent Code, le Fournisseur s'engage envers le Groupe Hermès à prendre sans délai les mesures de mise en conformité nécessaires. Pendant le temps nécessaire à cette mise en conformité, le Groupe Hermès se réserve la possibilité de suspendre les commandes selon la gravité de la non-conformité.

Le Fournisseur et le Groupe Hermès reconnaissent que toute violation grave (au sens de la jurisprudence applicable au moment des faits) du présent Code pourra donner lieu à la rupture des négociations précontractuelles et/ou des pourparlers et/ou à la résiliation/résolution de la Relation les liant.

Compte tenu de la gravité et des éventuels dommages qu'une telle violation pourrait causer au Groupe Hermès, cette résiliation interviendra de plein droit, sans intervention judiciaire, sans mise en demeure préalable et avec effet immédiat à compter de sa notification. Le Groupe Hermès se réserve de plus le droit de solliciter toutes réparations et tous dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de cette violation grave.

## 10. DISPOSITIF D'ALERTE DU GROUPE HERMÈS (H-ALERT !) ET DISPOSITIF DU FOURNISSEUR

---

Le Fournisseur et ses employés qui ont connaissance de violations (ou de risques de violation) du présent Code, des engagements et des politiques du Groupe Hermès et/ou des lois applicables sont invités à signaler ces situations à leur(s) interlocuteur(s) habituel(s).

Le Fournisseur et ses employés peuvent également adresser leur signalement de manière confidentielle et sécurisée en utilisant la plateforme du dispositif d'alerte du Groupe Hermès *H-Alert !* accessible sur le site institutionnel du Groupe Hermès ou directement à l'adresse <https://report.whistleb.com/fr/hermes-alerte>.

De son côté, le Fournisseur met également en place un dispositif ou une procédure permettant à ses employés et parties prenantes dont les membres du Groupe Hermès de signaler un manquement ou soulever une situation problématique sans crainte de représailles ou d'impact négatif.

## 11. DROIT APPLICABLE

---

Le présent Code est régi par le droit français sous réserve du respect de toute disposition locale d'ordre public applicable. Tout différend concernant le Code relèvera de la compétence des tribunaux désignés par les accords formels existant éventuellement entre le Fournisseur et l'entité du Groupe Hermès concernée et à défaut, de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Les dispositions du présent Code n'ont pas vocation à remplacer les dispositions de tout contrat ou accord spécifique validé et signé entre les Parties.

En revanche, la présente version du Code remplace toute version antérieure du Code, ainsi que tout engagement de confidentialité et de loyauté commerciale (Cahier 1) ou toute Politique sociale, environnementale et éthique (Cahier 2) signés par les Parties.

\* \* \* \* \*

Le FOURNISSEUR :

Représentée par :

Dénomination sociale et RCS :

Siège social :

ANNEXE

Liste exhaustive des lieux de fabrication du Fournisseur et de ses sous-traitants agréés pour l'ensemble des commandes du Groupe Hermès